

Objet de la réunion : Examen des questions posées par la COM au sujet des fiches techniques des IG de spiritueux

Réunion organisée par : Pierre Adrien ROMON (DGPE) et Maria IUSCO (DG Agri)

Lieu et horaires de la réunion : le lundi 20 juin 2016 de 13h30 à 14h30

Participants :

Administrations : MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF).

INAO : Thierry FABIAN.

Commission Européenne (COM) : Mmes Maria IUSCO et Sandrine MOULART (Unité B3 Qualité de la DG Agri)

Diffusion à : DGPE, DGCCRF et DGDDI, Direction, Pôle vins et spiritueux

Repères et alertes : Cette réunion a permis d'interroger de manière informelle la COM sur certaines de ses questions ainsi que sur l'avancée de l'instruction des fiches techniques des IG françaises. Elle a également permis de vérifier la pertinence des réponses qui ont été proposées suite aux discussions avec les ODG. Ces échanges restent informels et ne peuvent être opposés à qui que ce soit.

La COM a réitéré sa proposition d'échanges réguliers afin de veiller à une bonne compréhension de ses questions. La COM a souligné que d'une manière générale les fiches techniques des IG françaises sont plutôt bien rédigées. Une remarque a cependant été adressée sur la nécessité de renforcer dans la description du produit la spécificité de chacune des IG en insistant sur le lien entre les spécificités de la matière première mise en œuvre et les caractéristiques du produit.

Réunion suivante : Une prochaine réunion pourrait être provoquée à la rentrée après réception des prochaines questions de la COM (A confirmer).

l'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Calendrier	<p>La procédure française de modification d'un cahier des charges a été présentée afin d'expliquer à la COM nos contraintes de temps et la nécessité de savoir un peu à l'avance quelles seraient les prochaines fiches techniques concernées par un envoi de questions.</p> <p>La COM a indiqué comprendre qu'un supplément de temps était parfois nécessaire pour répondre à certaines de ses questions et rappelé que le délai de 4 mois n'était pas absolu.</p> <p>La COM a indiqué que les prochaines fiches techniques pour lesquelles des questions seraient posées seraient celles relatives aux boissons spiritueuses de Champagne. La transmission interviendrait soit pendant l'été, soit à la rentrée. Au cas où les questions seraient adressées pendant l'été, le délai de 4 mois pourrait être prolongé d'un mois afin de tenir compte des vacances.</p> <p>La COM estime pouvoir nous transmettre ses questions sur 2 à 3 nouvelles fiches techniques chaque mois. Ses retours concerneront</p>

	<p>d'abord les eaux de vie de marc puis les eaux de vie de vin. Par ailleurs, des questions sur le Genièvre pourraient être adressées à la rentrée de septembre.</p> <p>Le Règlement validant la suppression des IG dont aucune fiche technique n'a été transmise avant le 20/02/2015 devrait entrer en vigueur en septembre au plus tard.</p>
Remarques générales	<p>Les fiches techniques des IG françaises sont assez bien rédigées. Jusque là, les instructeurs qui sont francophones (ils travaillent donc directement sur le texte original) n'ont pas trouvé de gros problèmes. Cependant la description des spécificités par rapport aux autres produits de la catégorie pourrait être améliorée, notamment en indiquant quelles sont les conséquences sur le produit fini des spécificités de la matière première ou des méthodes d'obtention évoquées.</p>
Dénominations	<p>Concernant ses remarques relatives à la suppression d'une des dénominations enregistrées (eau de vie de marc de Bourgogne), la COM a indiqué que s'agissant d'une suppression de dénomination, elle était plus flexible que sur les ajouts ou les évolutions. La question à ce sujet ne visait pas nécessairement à une réintégration de la dénomination mais plutôt à une alerte afin de s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un oubli. La France pourra signifier à la COM si elle le souhaite qu'elle compte abandonner la dénomination en question et que celle-ci peut être retirée de l'annexe III.</p> <p>D'autres IG vont être confrontées sans doute à cette même question : Marc de Champagne, Marc des Côtes du Rhône, Marc du Bugey, Marc de Savoie, Marc de Provence, Marc du Languedoc...</p> <p>Concernant l'orthographe du marc d'Alsace Gewurztraminer, la COM devrait se satisfaire des explications envisagées par la France qui devra demander un correctif de l'annexe III.</p>
Description du produit	<p>L'approche retenue pour répondre aux questions a été approuvée mais la COM souhaiterait voir apparaître davantage de différences entre les IG d'une même catégorie. Elle souhaiterait que les spécificités du produit soient renforcées en indiquant par exemple les conséquences sur le produit fini des spécificités de la matière première décrites.</p>
Finition	<p>La COM a approuvé le remplacement du titre "méthodes traditionnelles" par "finition"</p> <p>La COM a approuvé la reprise de la terminologie du Règlement 110-2008 dans ce paragraphe : adaptation de la coloration et édulcoration en vue de compléter le goût final. ainsi que la réservation du terme "méthodes traditionnelles" aux Boissons Spiritueuses de la catégorie eaux de vie de vin, brandy et eau de vie de marc.</p> <p>Concernant la définition des méthodes traditionnelles, la COM a</p>

	souligné que si elle n'exigeait pas que ces méthodes soient définies par un acte réglementaire national, elles pouvaient au vu des fiches techniques questionner les Etats Membres sur l'existence de ces méthodes traditionnelles et leur réalité.
Embouteillage dans l'aire	Une question a été posée par la COM sur ce point pour l'AOC Marc de Bourgogne, bien que cette règle ne soit pas imposée. L'idée de poser systématiquement la question sur ce point sur l'ensemble des IG a été abandonnée depuis par la COM. De ce fait cette question ne sera posée qu'en cas d'ambiguïté ou lorsque le conditionnement est imposé dans l'aire mais il ne sera pas nécessaire de répondre à cette question lorsqu'aucune équivoque n'est possible comme c'est le cas dans la quasi-totalité des fiches techniques des IG françaises.
Points divers	Marc de Bourgogne : la COM n'a pas fait d'observations sur la suppression du terme "Fermentation" dans le titre d'un paragraphe de la méthode d'obtention qui ne compte aucune condition de fermentation. Calvados Domfrontais : la COM n'a pas fait d'observations sur le déplacement d'un paragraphe relatif aux produits fermiers du chapitre "mentions complémentaires" au chapitre "règles d'étiquetage"
Situation particulière de l'AOC Calvados Domfrontais qui a fait l'objet d'une révision du cahier des charges entre sa transmission en 2011 et l'envoi des fiches techniques des autres AOC Calvados en janvier 2015	La situation particulière et les principales évolutions du cahier des charges ont été présentées. Maria IUSCO s'est révélée ouverte à la prise en compte de cette situation du fait de sa particularité (délai de réponse de la COM et décalage avec la transmission des 2 autres cahiers des charges Calvados révisés en 2015. Il semble donc possible de proposer les modifications approuvées en 2014 dans le cadre des échanges avec la COM : <ol style="list-style-type: none"> 1. Diminution de 450 à 350 g/HAP de la teneur minimale en substances volatiles conformément à ce qui a été réalisé dans les autres AOC de Calvados. (diminution de 450 à 325 en Calvados) 2. Modification de la définition des vergers de haute tige : prise en compte de l'écartement minimal au lieu de la hauteur des branches. (idem modification Calvados) 3. Changement du mode de calcul des rendements maximums des fruits (verger) et des jus (pressurage). (idem modification Calvados) 4. suppression du TAV maximal des cidres de distillation (idem teneur en sucres qui a été conservée) 5. diminution du délai maximal (de 42 à 30 jours) entre extraction du jus et distillation (diminution de 28 à 21 jours en Calvados) 6. Modification de la rédaction des § distillation et vieillissement sans modification des conditions de production 7. Suppression des mesures transitoires qui s'achevaient en 2016. <p>Toutefois, ces modifications devront être solidement argumentées et plusieurs conditions doivent être respectées : d'une part l'ensemble</p>

	des évolutions doivent être présentées dans une note et d'autre part les évolutions ayant conduit à un amoindrissement de la spécificité (1 et 5) doivent être l'objet d'une attention particulière afin de montrer que la hiérarchie entre Calvados Domfrontais et Calvados est bien respectée. Enfin, il n'y a aucune garantie que la COM ne considérera pas au final que cette évolution doive relever d'une demande de modification à lui adresser ultérieurement.
Question relative à la catégorie des eaux de vie de cidre et de poiré	La COM a consulté ses juristes et estime que la rédaction de la catégorie laisse entendre qu'il ne peut pas y avoir mélange entre le cidre et le poiré ou entre l'eau de vie de cidre et l'eau de vie de poiré. Face à ce constat, la France peut contester cette interprétation en présentant les usages en production de Calvados (assemblage de pommes et de poires, de cidre et de poiré, d'eaux de vie de cidre et d'eaux de vie de poiré) et demander une clarification de la définition de la catégorie. En conséquence, l'approbation finale des cahiers des charges risque d'être suspendue en attendant la renégociation du règlement 110/2008.
Cas d'une IG supprimée de l'annexe III du fait de non transmission de la fiche technique mais qui demanderait à nouveau à y figurer.	La COM a indiqué que la sortie de l'annexe III n'était pas de nature à rendre ce produit générique mais qu'il faudra être attentif aux dépôts de marques en France et en Europe intervenant durant la période où cette boisson spiritueuse ne sera pas protégée comme une IG.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	BENJAMIN NARDEUX, PIERRE ADRIEN ROMON	Fait
Rédaction de la note de présentation à la CP sur la réponse aux questions de la COM et sur les évolutions du cahier des charges du Calvados Domfrontais	THIERRY FABIAN, PHILIPPE HEDDEBAUT SERVICES LOCAUX	Fait
Préparation d'une note reprenant ces différents points (hors situation exceptionnelle du Calvados Domfrontais) à destination des ODG concernés et de services de l'INAO.	THIERRY FABIAN	Dès que possible